



## Chapitre D-5

### LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### SECTION I

#### DU BUREAU DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Bureau des dépôts. **1.** Le ministère des finances est un bureau général de dépôts pour le Québec.  
S. R. 1964, c. 64, a. 49.
- Reçus de dépôts. **2.** Lorsque des deniers ou des valeurs y sont déposées, le ministre des finances en délivre un récépissé au déposant, et si la créance ou l'obligation que l'on veut payer par le dépôt est enregistrée, un récépissé en double, spécifiant le montant déposé ainsi que la nature et la cause du dépôt; le récépissé est dressé en la forme que prescrit le ministre des finances.  
S. R. 1964, c. 64, a. 50.
- Preuve. **3.** Ce récépissé fait preuve du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier, jusqu'à preuve du contraire.  
S. R. 1964, c. 64, a. 51.
- Agents de dépôts. **4.** Le ministre des finances peut nommer des agents de dépôts du trésor. Ces agents peuvent être ainsi nommés pour un ou plusieurs districts judiciaires.  
S. R. 1964, c. 64, a. 52.
- Devoirs. **5.** Les devoirs et pouvoirs des agents de dépôts du trésor, en tant qu'ils ne sont pas déterminés par la loi, sont prescrits et définis par le ministre des finances.  
S. R. 1964, c. 64, a. 53.
- Réglementation. **6.** Le ministre des finances peut prescrire la manière, le temps et la forme dans lesquels les dépôts et les paiements doivent être faits,

et dans lesquels les comptes du bureau général de dépôts doivent être tenus et rendus.

S. R. 1964, c. 64, a. 54.

Dépenses. **7.** Le ministre des finances doit voir à ce que les dépenses du bureau général de dépôts n'excèdent pas les intérêts ou les profits qui reviennent au trésor sur les sommes d'argent déposées; il déduit ces dépenses des intérêts ou profits, et, s'il reste un surplus, il est transporté au fonds consolidé du revenu et en forme partie.

S. R. 1964, c. 64, a. 55.

## SECTION II

### DES DÉPÔTS ET DES CONSIGNATIONS

Dépôts par protonotaires et greffiers. **8.** Tout greffier des appels, protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la couronne, greffier de la paix ou greffier de la Cour provinciale, qui, en sa qualité officielle, a reçu, personnellement ou par l'entremise de son adjoint, à titre de dépôt judiciaire ou de consignation, une somme de cent dollars ou plus, doit déposer immédiatement cette somme au crédit du ministre des finances, dans une banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le ministre des finances, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire.

Dépôts par shérifs. Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu personnellement ou par l'entremise de son adjoint, soit comme prix d'une vente judiciaire, soit pour toute autre cause, une somme de cent dollars ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du ministre des finances, dans une banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du protonotaire ou du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire.

Petits montants. Quant aux sommes moindres que cent dollars reçues par ces officiers, elles doivent être déposées de la même manière dès qu'elles forment un montant total de cent dollars ou plus.

Agents. Ces officiers, par le seul fait de leurs charges, sont des agents du ministre des finances pour les fins de la présente loi.

Responsabilité du gouvernement. Tout paiement fait entre leurs mains en vertu de la présente loi est censé fait au ministre des finances et comporte la garantie du gouvernement envers les personnes qui ont droit de retirer les sommes ou valeurs que l'on a ainsi consignées, pour leur en assurer le paiement.

- Dépôt volontaire. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu de l'article 652 du Code de procédure civile.  
S. R. 1964, c. 64, a. 56; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1974, c. 11, a. 49.
- Coroners. **9.** Tout coroner qui, dans l'exercice de ses fonctions, a reçu, personnellement ou par l'intermédiaire de son adjoint, quelque somme d'argent excédant cent dollars, doit immédiatement en faire le dépôt de la manière ci-dessus prescrite.  
S. R. 1964, c. 64, a. 58; 1974, c. 11, a. 49.
- Huissiers. **10.** Tout huissier, qui a reçu une somme de deniers provenant d'une saisie ou d'une vente judiciaire et excédant cent dollars, doit, s'il n'a pas remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer, avec son rapport, au bureau du protonotaire ou du greffier du tribunal qui a émis le bref d'exécution.  
S. R. 1964, c. 64, a. 59; 1974, c. 13, a. 36.
- Distribution de deniers. **11.** Après l'expiration des quinze jours qui suivent la date de l'homologation, en entier ou en partie, d'un état de collocation, par jugement du tribunal, ou par ordonnance du juge, du protonotaire ou du greffier, le protonotaire ou le greffier doit, si aucune inscription en appel ni aucune opposition au jugement ou à l'ordonnance ne lui a été signifiée, transmettre, sans délai, au ministre des finances, une copie du jugement ou de l'ordonnance, avec un certificat sous sa signature et le sceau du tribunal, attestant qu'aucune inscription en appel et aucune opposition ne lui a été signifiée dans la période de quinze jours après la date de l'homologation de l'état de collocation; et le ministre des finances, sur réception de ces jugement ou ordonnance et certificat, paye immédiatement les sommes de deniers ainsi distribuées, en délivrant au shérif ou à l'officier qui a droit de les recevoir, ses ordres ou chèques en faveur de chacune des personnes mentionnées dans l'état de collocation homologué, pour le montant qui lui est accordé.  
S. R. 1964, c. 64, a. 60; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.
- Distribution retardée. **12.** Si appel du jugement ou de l'ordonnance a été interjeté ou qu'une opposition ait été produite sur une ou quelques-unes des collocations, le protonotaire ou le greffier le constate dans son certificat, et le ministre des finances ne doit payer les collocations contestées qu'après jugement final sur le litige ou lorsque le litige a été réglé tel que ci-après prévu.  
S. R. 1964, c. 64, a. 61.

Appel ou opposition. **13.** Quiconque veut interjeter appel du jugement ou de l'ordonnance d'homologation ou y faire opposition, doit, dans les quinze jours de la date du jugement ou de l'ordonnance, produire au greffe du tribunal, en la faisant signifier au protonotaire ou au greffier, une copie de l'inscription en appel ou de l'opposition. Le protonotaire ou le greffier fait une entrée du document dans le registre du tribunal et ce document forme partie du dossier.

S. R. 1964, c. 64, a. 62.

Appel après paiement. **14.** Lorsque aucune inscription en appel ni aucune opposition n'est signifiée au protonotaire ou greffier du tribunal dans le dit délai de quinze jours, il est procédé au paiement des diverses sommes de deniers mentionnées dans le jugement ou l'ordonnance d'homologation; mais le défaut d'en appeler ou de former opposition dans ce délai de quinze jours ne prive pas celui qui y a droit de se pourvoir en appel ou de former opposition dans les délais fixés par la loi, et, s'il a gain de cause, de recouvrer les deniers que le jugement final lui adjuge de la personne qui les a reçus en vertu du premier jugement.

S. R. 1964, c. 64, a. 63.

Jugement final. **15.** Lorsqu'un appel a été interjeté ou qu'une opposition a été faite dans le dit délai de quinze jours et que cet appel ou cette opposition a été dénoncé au protonotaire ou au greffier, tel que prescrit en l'article 13, les deniers qui sont affectés par cet appel ou par cette opposition ne doivent pas être payés avant que le litige soit définitivement décidé par un jugement final et dont il n'y a pas d'appel; et le protonotaire ou le greffier du tribunal ne doit accorder son certificat pour le paiement des deniers, qu'après qu'il a été déposé, au greffe de la Cour supérieure, si la distribution des deniers a lieu en la Cour supérieure, une copie du jugement du tribunal qui a rendu le jugement final et dont il n'y a pas d'appel, ou un certificat du greffier des appels, ou du registraire de la Cour suprême, attestant que l'appel a été déserté et abandonné, ou un certificat du protonotaire constatant la discontinuation de l'appel ou de l'opposition; et, si la distribution des deniers se fait en la Cour provinciale, une copie du jugement sur l'opposition, ou un certificat du greffier du tribunal attestant que l'opposition a été discontinuée.

S. R. 1964, c. 64, a. 64; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Consentement au paiement. **16.** Dans tous les cas, lorsqu'un consentement au paiement des deniers, signé par toutes les parties intéressées dans la cause et certifié par le protonotaire ou le greffier, a été reçu par le ministre des finances, celui-ci doit immédiatement payer les deniers déposés en délivrant au shérif ou à l'officier autorisé à les recevoir ses chèques

ou ordres en faveur des personnes désignées dans le consentement pour le montant qui leur est respectivement attribué.

S. R. 1964, c. 64, a. 65.

Offres réelles. **17.** Une personne qui désire payer une somme d'argent à un créancier qui refuse de la recevoir, ou qui est absent du lieu où la dette est payable, peut déposer cette somme au bureau du ministre des finances, avec un écrit indiquant la nature de la dette, le titre ou le contrat qui l'a créée et les personnes auxquelles elle désire que cette somme soit payée.

Effet. L'offre de paiement que comporte ce dépôt libère le débiteur des intérêts pour l'avenir, si le créancier refuse, sans droit, de l'accepter; et les deniers déposés pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant est suffisant.

S. R. 1964, c. 64, a. 66.

Retrait du dépôt. **18.** Le ministre des finances doit payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant déposé, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offre réelle, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le créancier.

S. R. 1964, c. 64, a. 67.

Dépôt sur contestation. **19.** Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut déposer cette somme au bureau du ministre des finances.

S. R. 1964, c. 64, a. 68.

Paiement. Droit du déposant. **20.** Dans le cas mentionné dans l'article 19, le ministre des finances doit payer le montant déposé au réclamant, qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement d'une cour de justice l'autorisant à toucher la somme d'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offre réelle, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant.

S. R. 1964, c. 64, a. 69.

Enregistrement du reçu, effet. **21.** Dans le cas de dépôt volontaire d'un montant destiné à payer une créance constatée dans un écrit enregistré, le débiteur doit déposer pour radiation un double du récépissé du dépôt au bureau d'enregistrement où le titre de créance est enregistré. Le registraire inscrit

une mention de ce dépôt en marge de l'enregistrement du titre ou de l'écrit constatant la créance, et ces dépôt et mention annulent l'enregistrement de la créance comme l'aurait fait la mention d'une décharge que le créancier aurait consentie pour le même montant.

S. R. 1964, c. 64, a. 70.

Comptes des officiers de justice.

**22.** Tout shérif, protonotaire, greffier de la Cour provinciale, ou autre officier judiciaire doit, entre le premier et le onzième jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, rendre au ministre des finances un compte détaillé et attesté sous serment de toutes les sommes d'argent qu'il a reçues en sa capacité officielle, qu'il ait ou non déposé ces sommes au bureau du ministre des finances en vertu des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 64, a. 71; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Saisie-arrêt.

**23.** Les deniers déposés en vertu de la présente loi peuvent être saisis entre les mains du ministre des finances, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en mains tierces avant ou après jugement.

S. R. 1964, c. 64, a. 72; 1970, c. 17, a. 89.

Dépôt des cautionnements.

**24.** Lorsqu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou un tuteur ou administrateur judiciaire, désire payer le montant de son cautionnement ou le montant du reliquat de son compte légalement rendu, il peut déposer ce montant entre les mains du ministre des finances en vertu de la présente loi, et, sur la production du reçu du dépôt, il devient exempt des frais de toutes procédures prises subséquemment contre lui par rapport à ce cautionnement ou à ce reliquat de compte.

S. R. 1964, c. 64, a. 73; 1970, c. 17, a. 90.

Responsabilité des officiers.

**25.** Tout officier public qui manque de se conformer aux dispositions de la présente loi, peut être destitué de sa charge et encourt, en outre, une amende n'excédant pas deux cents dollars, qui appartient au Québec et est recouvrée au nom de la couronne, par action ordinaire, devant un tribunal ayant juridiction pour le montant réclamé; à défaut de paiement de l'amende imposée par le tribunal, l'officier peut être emprisonné dans l'établissement de détention pour une période de temps n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 64, a. 74; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 17, a. 91.

Paiement.

**26.** Le ministre des finances peut payer, à même les dépôts de sommes moindres que cent dollars faits au ministère des finances, sur

certificat du protonotaire ou du greffier du tribunal, mentionnant le nom des personnes et le montant qu'elles ont droit de recevoir, les sommes déposées, en tout ou en partie, sauf le cas où un jugement homologuant un état de collocation a été rendu.

S. R. 1964, c. 64, a. 75; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

- Dépôts non réclamés. **27.** Les deniers déposés en vertu de la présente loi ou de toutes autres dispositions antérieures ayant le même effet qu'icelle, et qui n'ont pas été réclamés dans la période de quinze années de la date de leur réception, sont versés au fonds consolidé du revenu pour en faire partie.
- Droits conservés. Cependant toute personne qui peut avoir droit à la remise de ces deniers, conserve ce droit et peut en tout temps, en faisant valoir sa réclamation, exiger cette remise.
- Paiement. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le paiement de toute partie de deniers versés au fonds consolidé du revenu en vertu du présent article, le ministre des finances est autorisé à effectuer ce paiement à même le dit fonds.

S. R. 1964, c. 64, a. 76; 1970, c. 17, a. 92.

### SECTION III

#### DU PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT À MÊME LES DÉPÔTS ENTRE LES MAINS DU MINISTRE DES FINANCES

- Droit de rétention. **28.** Il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre des finances à retenir, sur tout dépôt fait au ministre des finances, en vertu d'une loi ou autrement, le montant de toute créance qui peut être due à la couronne par la personne qui a fait le dépôt ou à qui le dépôt est payable, et d'appliquer cette somme à l'acquittement de cette créance.
- Application de la loi. **29.** Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi.

S. R. 1964, c. 64, a. 78; 1970, c. 17, a. 93, a. 94.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 64 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 64**

**Chapitre D-5**

LOI DES DÉPÔTS ET  
CONSIGNATIONS  
*Loi du ministère des  
finances*

LOI SUR LES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section I (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
1 - 5		Remplacés 1970, c. 17, a. 94
Section II (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
6 - 14		Remplacés 1970, c. 17, a. 94
Section III (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
15 - 22		Remplacés 1970, c. 17, a. 94
Section IV (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
23 - 27		Remplacés 1970, c. 17, a. 94
Section V (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
28 - 32		Remplacés 1970, c. 17, a. 94

---

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

---

S.R. 1964, c. 64	L.R. 1977, c. D-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section VI (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
33 - 38		Remplacés 1970, c. 17, a. 94
Section VII (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
39 - 48		Remplacés 1970, c. 17, a. 94
Section VIII (titre)		Remplacée 1970, c. 17, a. 88
Sous-section 1	Section I	
49	1	
50	2	
51	3	
52	4	
53	5	
54	6	
55	7	
Sous-section 2	Section II	
56	8	
57		Implicitement abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1
58	9	
59	10	
60	11	
61	12	
62	13	
63	14	
64	15	

## DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

S.R. 1964, c. 64	L.R. 1977, c. D-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
65	16	
66	17	
67	18	
68	19	
69	20	
70	21	
71	22	
72	23	
73	24	
74	25	
75	26	
76	27	
Sous-section 3	Section III	
77	28	
78	29	
Sections IX - X		Remplacées 1970, c. 17, a. 94
78 - 88		Remplacés 1970, c. 17, a. 94

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

